

VEILLE JURISPRUDENTIELLE Juillet-Septembre 2016

Le Logement, Droit de l'Homme

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE - DALO

L'INSECURITE, UN CRITERE DE RECEVABILITE DU RECOURS DALO

CE, 8 juillet 2016, n°381333

Madame a engagé un recours DALO logement, au motif qu'elle occupait un logement dans lequel elle ne se sentait pas en sécurité du fait d'actes de délinquance dans et à proximité de l'immeuble, et du défaut d'entretien de l'immeuble.

La commission de médiation DALO (Comed) a rejeté son recours au motif que « la question de l'insécurité du quartier renvoie à une démarche exclue de la compétence de la commission ». Le tribunal administratif n'a pas annulé la décision de la Comed.

Le Conseil d'Etat a considéré que dans les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au recours DALO, « le législateur a entendu ouvrir aux personnes, que les conditions de logement exposent à des risques personnels graves, la possibilité de saisir sans délai la commission de médiation afin qu'elle les désigne comme prioritaires et devant être relogées en urgence ». Le juge ajoute qu'en « dehors du cas où les locaux occupés par le demandeur sont, en raison de leurs caractéristiques physiques, impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, ces dispositions permettent à la commission de désigner comme prioritaire et devant être relogée en urgence une personne établissant l'existence, dans l'immeuble où elle réside, d'une situation d'insécurité liée à des actes commis de manière habituelle et qui, du fait de la vulnérabilité particulière ou d'autres éléments liés à sa situation personnelle créent des risques graves pour elle-même ou pour sa famille ».

Le juge conclut que la Comed ne pouvait rejeter le recours au motif que l'insécurité n'est pas un critère sans examiner si la personne se trouvait dans la situation ci-dessus. La décision du TA de Paris et la décision de la Comed sont donc annulées. Il est demandé à la Comed de réexaminer la demande de Madame dans un délai de deux mois.

PRECISIONS SUR LES CONSEQUENCES D'UN REFUS DE PROPOSITION ADAPTEE DANS LE CADRE DU DALO ET LES VOIES DE RECOURS

Avis CE, 1er juillet 2016, n°398546

EN BREF

L'annonce de la perte du bénéfice de la décision favorable de la Comed en cas de refus d'une proposition de logement est faite par :

- le préfet dans le cadre du DALO hébergement
- le bailleur dans le cadre du DALO logement

Dans ce cas, le préfet est délié de son obligation de relogement.

Le seul moyen pour la personne de contester cette perte du bénéfice du DALO est le « recours en injonction ». Il ne peut engager de recours pour excès de pouvoir contre la décision du préfet.

Monsieur est reconnu prioritaire par la Comed et devant être relogé d'urgence. A la suite d'un refus de proposition de logement répondant a priori à ses besoins, le préfet lui adresse un courrier, lui indiquant qu'il est délié de son obligation de relogement et que Monsieur a perdu le bénéfice de la décision de la Comed.

Le TA de Melun, avant de statuer, saisit le Conseil d'Etat pour avis.

Il pose plusieurs questions au Conseil d'Etat, qui répond ainsi, précisant certains aspects des conditions d'exécution des décisions émanant des Comed :

Le Conseil d'Etat précise que lorsque « le préfet fait savoir au demandeur que le refus d'une offre de logement ou d'hébergement lui a fait perdre le bénéfice de la décision de la commission, il doit être regardé comme informant [la personne] qu'il estime avoir exécuté cette décision et se trouve désormais délié de l'obligation d'assurer son logement ou son hébergement. Le demandeur qui reçoit une telle information n'est pas recevable à saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du préfet. »

La personne devra utiliser la voie de recours spécifique prévue par les dispositions du code de la construction et de l'habitation, pour rendre effectif le droit au logement. Et c'est dans le cadre de ce recours spécifique (recours en injonction) que le juge examinera si le refus par la personne d'une offre de logement qui lui a été faite lui fait perdre le bénéfice de la décision de la Comed.

Le Conseil d'Etat précise que même si le préfet a, dans une décision, indiqué qu'il ne lui ferait plus d'offre de logement ou d'hébergement suite au refus, cette décision est sans incidence sur la possibilité pour le juge de faire droit à la demande d'injonction présentée même si cette notification du préfet mentionnait un délai de recours et que la demande d'injonction n'a pas été présentée dans le délai indiqué.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du code de la construction et de l'habitation prévoient que dans le cadre d'un recours DALO logement, c'est au <u>bailleur</u> d'indiquer à la personne que la proposition lui est faite dans le cadre du DALO et d'attirer son attention sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement adaptée à ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la Comed.

En matière de recours DALO hébergement, cette même information est faite à la personne par le <u>préfet</u> du département. Si la personne a reçu de manière complète l'information, un refus de sa part d'une proposition adaptée peut lui faire perdre le bénéfice du DALO même si l'information a été dispensée par le préfet alors qu'elle devait l'être par le bailleur.

LES MODALITES DE L'INDEMNISATION A DEFAUT DE RELOGEMENT AU TITRE DU DALO DANS LE DELAI IMPARTI

CE, 13 juillet 2016, n°382872

Madame a été reconnue prioritaire au titre du DALO pour un relogement en urgence d'elle-même et ses deux enfants mineurs. Sans solution de relogement proposée dans le délai imparti, elle soumet une demande d'indemnisation des préjudices ayant résulté de l'absence de proposition d'un logement. Le tribunal administratif (TA) de Nice, dans une décision du 31 mars 2014, condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € et rejette les demandes d'indemnisation au nom de ses enfants.

Madame demande au Conseil d'Etat d'annuler cette décision en tant qu'elle rejette les conclusions présentées au nom des enfants.

Le Conseil d'Etat considère que le TA n'a pas omis de prendre en compte la présence des enfants pour évaluer le montant de l'indemnisation. Le Conseil d'Etat précise que si la responsabilité de l'Etat d'assurer le relogement ne peut être engagée qu' « à l'égard du seul demandeur [DALO] au titre des troubles dans les conditions d'existence qu'elle a entraînés pour ce dernier », « ce préjudice doit toutefois s'apprécier en tenant compte, notamment, du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat ». Ce que le juge administratif a fait en l'espèce en fixant le montant de l'indemnité à 1 500 €.

>> Voir les conclusions du Rapporteur Public

EXPULSIONS LOCATIVES

SAISINE DU JEX NON-SUSPENSIVE ET PRINCIPE DE LOYAUTE

CA Douai, JEX, 23 mai 2016, n°15/00130

EN BREF

Saisir le juge de l'exécution (JEX) pour obtenir des délais pour l'expulsion ne suspend pas l'exécution de la décision d'expulsion. Toutefois, le préfet devra respecter un principe de loyauté pour décider de faire intervenir la force publique en vue de l'expulsion, notamment en tenant compte des démarches entreprises auprès du JEX.

Par ailleurs, le préfet doit indemniser le locataire dont les biens auraient été détruits par le bailleur social au moment de l'expulsion.

Madame est locataire d'un logement social appartenant à Lille Métropole Habitat. Ce dernier lui a délivré un commandement de quitter les lieux après jugement d'expulsion en date du 6 septembre 2012.

Le 17 mars 2015, Madame saisit le juge de l'exécution (JEX) afin d'obtenir un délai pour quitter les lieux.

Le 20 avril 2015, avant l'audience devant le JEX, le bailleur procède à l'expulsion et à cette occasion détruit la totalité de ses biens.

Le JEX, saisi en demande de délais pour quitter les lieux, rappelle que « la saisine du juge de l'exécution aux fins d'obtention d'un délai pour quitter les lieux, suite à la délivrance d'un commandement de quitter les lieux, ne revêt aucun caractère suspensif même s'il est acquis qu'un principe de loyauté doit présider à l'exécution de la décision d'expulsion ».

La saisine du JEX pour obtenir des délais ne suspend donc pas la procédure d'expulsion en cours, toutefois, le préfet, en charge de l'exécution de la décision d'expulsion sera tenu de respecter le principe de loyauté. En l'espèce le juge conclut que l'expulsion réalisée ne constitue pas un manquement au principe de loyauté pour plusieurs raisons :

- l'expulsion est intervenue à la suite d'une procédure contentieuse s'étalant sur près de 45 mois ;
- pendant ce délai, Madame a sollicité l'obtention de délais qui lui ont été refusés.

En revanche, le juge reconnaît le **préjudice moral et matériel de Madame résultant de la destruction fautive par le bailleur de l'ensemble de ses biens**. Il condamne le bailleur à indemniser Madame à hauteur de 10 000 euros.

EXPULSION D'UN LOGEMENT OCCUPE SANS TITRE

APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE AUX OCCUPANTS DE SQUATS

CA Toulouse, 6 juillet 2016, n°16/678

EN BREF

Le principe de proportionnalité s'applique également aux occupants sans titre d'un logement, dès lors que cette occupation est continue et durable.

Le juge doit donc appliquer la mise en balance entre le droit à la protection d'un domicile (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) et le droit de propriété du bailleur pour vérifier si l'expulsion est proportionnée.

Plusieurs familles occupent sans titre des locaux appartenant à un office public de l'habitat, Habitat Toulouse. Ils ont fait l'objet d'une ordonnance du juge des référés qui ordonne leur expulsion et le versement d'une indemnité d'occupation. Les occupants font appel de cette décision.

La Cour d'appel considère que les occupants sont protégés par l'article 8 de la CEDH qui garantit notamment **le droit à la protection d'un domicile**, dès lors qu'ils « occupent les lieux depuis plusieurs mois et qu'ils y sont domiciliés, [...] et ce peu importe l'illégalité de cette occupation dès lors que cette occupation est continue et durable ».

La Cour rappelle que le juge, conformément à la jurisprudence de la CEDH, devra se livrer à un examen de proportionnalité afin d'apprécier si l'atteinte que constitue une mesure d'expulsion au droit à la protection du domicile serait proportionnée pour garantir le droit de propriété du bailleur. La Cour constate que le juge des référés n'a pas procédé à cet examen de proportionnalité alors même qu'une mesure d'expulsion placerait les occupants « dans une plus grande précarité, s'agissant de ressortissants syriens ayant été contraints de quitter leur pays d'origine en raison des troubles qui l'affectent, de sorte qu'elle caractériserait une atteinte bien plus importante à celle portée au droit de propriété, dès lors que les lieux occupés sont destinés à la démolition et ne peuvent en l'état faire l'objet d'une location ».

La Cour conclut qu'en l'absence de preuve de l'illicéité manifeste et de l'urgence, le juge des référés n'était pas compétent pour ordonner l'expulsion et prononcer une indemnité d'occupation. La Cour revient ainsi sur la décision du juge des référés.

EXPULSION/EVACUATION DE TERRAIN

REJET DE LA DEMANDE D'EXPULSION DU FAIT DE L'INSERTION DES OCCUPANTS ET DE L'ABSENCE DE PROJET DE REAMENAGEMENT DU TERRAIN OCCUPE

CA Douai, 15 septembre 2016, n°15/06662

Plusieurs familles occupent sans titre un terrain depuis 2014, propriété du département du Nord. Le juge des référés, dans une décision en date du 27 octobre 2015, ordonne l'expulsion des occupants. Ces derniers font appel de cette décision.

La Cour d'appel note que les familles bénéficient « de mesures d'accompagnement tant pour l'amélioration de l'état sanitaire du campement que pour favoriser leur insertion, les recherches de logement et d'emplois, la scolarisation des enfants et l'apprentissage du français. » La Cour considère que « ces éléments établissent suffisamment l'existence d'une volonté d'insertion de la part des occupants du campement qui doit être appréciée à l'aune de la précarité de leur situation ; les baraquements qu'ils occupent doivent donc être considérés comme étant leur domicile au sens de l'article 8 de la CEDH ». D'autant plus que la Cour relève que le département du Nord ne justifie d'aucun projet d'aménagement du terrain occupé.

Sur la base de ces éléments, la Cour revient sur la décision du juge des référés qui ordonne l'expulsion.

REJET DE LA DEMANDE D'EXPULSION A DEFAUT DE SOLUTIONS D'HEBERGEMENT ALTERNATIVES

TA Lille, 1er septembre 2016, n°1606080

EN BREF

L'expulsion d'occupants sans titre de terrains ne peut être effectuée que si les personnes disposent d'une solution d'hébergement alternative. A défaut, l'expulsion ne devra pas être ordonnée puisqu'elle reviendrait à placer ces personnes sans-abri dans une précarité encore plus grande en les contraignant à l'errance et à la rupture avec les services et accompagnements mis en place.

Les collectivités qui ne sont pas compétentes pour proposer une solution de relogement (ex. Métropole) doivent néanmoins se rapprocher de l'Etat, du département et de la ville afin de rechercher et mettre en œuvre des solutions pour faire cesser cette situation de sans-abrisme, contraire à la dignité humaine.

La Métropole de Lille demande au juge des référés d'ordonner l'expulsion de jeunes migrants occupant un jardin public depuis juin 2015. Un bidonville s'est ainsi constitué afin que les mineurs isolés et jeunes majeurs, qui ne font pas l'objet d'une prise en charge en hébergement au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de l'asile, puissent s'y abriter.

Contrairement à ce qu'invoque la Métropole, le juge constate que l'accès à l'eau potable et l'hygiène est précaire mais existant. Le ramassage des ordures est assuré par la ville, le nettoyage du terrain par les occupants. Les occupants peuvent bénéficier, auprès d'un centre d'accueil proche du jardin, de douches, d'un vestiaire, de repas. Un réseau associatif et citoyen apporte une aide pour les vêtements, les soins, et les loisirs.

Le juge constate la défaillance des autorités publiques malgré l'afflux de personnes migrantes dont le territoire fait l'objet et les efforts entrepris.

Le juge rejette la demande d'expulsion de la Métropole au motif que les occupants n'ont pas de solution d'hébergement alternative et qu'une expulsion aurait pour conséquences de placer ces jeunes migrants « dans une précarité encore plus grande en les contraignant à l'errance et en les privant de tous les soutiens et services dont ils ont pu bénéficier jusqu'à présent ». Le juge précise que la demande d'expulsion ne pourrait être accueillie que si « un abri, un couvert et un minimum d'hygiène, sous une forme ou une autre, sont proposés aux occupants du jardin par les autorités compétentes en application des dispositions [...] du code de l'action de l'action sociale et des familles ».

Le juge précise que la Métropole, qui n'est pas « débitrice des solutions de relogement » mais qui « subit les conséquences d'une occupation illégale de son domaine public », avant d'engager une nouvelle action, devra « se rapprocher de l'Etat, du département du Nord et de la ville de Lille, afin de rechercher et de mettre en œuvre, dès que possible et avant l'entrée du froid, les mesures appropriées pour mettre fin à une situation contraire à la dignité de la personne humaine ».

Le juge rappelle que « certaines de ces autorités, bien que n'en ayant pas juridiquement l'obligation [...] pourraient tout à fait légalement, dans l'intérêt général et dans celui de ces jeunes en particulier, afin de leur éviter des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, à laquelle l'Etat français est partie, décider d'intervenir, par la mise à disposition de terrains, moyens matériels ou financiers notamment, pour soutenir les autorités compétentes qui doivent faire face à une situation inédites et hors normes ».

DROIT A L'EAU

INTERDICTION DE LA REDUCTION DU DEBIT D'EAU

CA Limoges, 15 septembre 2016, n°16/00093

EN BREF

Un distributeur d'eau ne peut pas interrompre la fourniture d'eau pour une résidence principale et ce, pendant toute l'année. Il n'a pas le droit non plus de réduire le débit d'eau (contrairement à la réduction du débit d'électricité qui est, elle, autorisée.

Madame est locataire d'un logement. Son distributeur d'eau est la société SAUR laquelle lui facture la somme de 487 euros, que Madame conteste en raison d'une erreur de relevé de compteur et ne règle pas la facture.

La société SAUR réduit alors le débit d'eau de Madame, laquelle saisit le juge des référés du TI de Limoges qui ordonne à la société SAUR de restaurer le débit sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Il condamne également la société à verser à Madame la somme de 300 euros au titre du préjudice moral subi.

La société SAUR interjette appel.

La cour d'appel procède à une relecture de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et rappelle que ces dispositions prévoient que le distributeur d'eau ne peut pas interrompre la fourniture d'eau pour une résidence principale et ce, pendant toute l'année. Quant à la réduction du débit, s'il est autorisé par dérogation pour les fournisseurs d'électricité, le juge déduit que la réduction de la fourniture d'eau n'est quant à elle pas autorisée; conformément à la Constitution, comme jugé par le Conseil Constitutionnel en référence à la notion de logement décent.

Le juge rappelle, sur la base des mêmes dispositions, qu'en cas de non-paiement de la facture, le débiteur avise le consommateur par courrier du délai et des conditions dans lesquels la fourniture peut être interrompue. Un décret précise ces conditions et confirme à nouveau que la réduction du débit n'est possible que pour la fourniture d'électricité.

Le juge souligne que ces dispositions, ainsi que les récents débats parlementaires et réponses ministérielles convergent vers **l'évolution d'un droit à l'eau potable.**

Il apprécie enfin les conséquences de la réduction du débit d'eau au cas d'espèce au regard des caractéristiques de décence du logement et en conclut qu'en l'espèce le lentillage (réduction du débit d'eau) cause un trouble manifestement illicite à Madame et sa fille qu'elle héberge. Il ordonne ainsi à la société SAUR le rétablissement du débit antérieur.

INTERDICTION DE COUPER L'EAU DANS UN LOGEMENT DESTINE A L'HABITATION PRINCIPALE, MEME INOCCUPE

Cass. Civ. 3è, 23 juin 2016, n°15-20338

Une société a acquis en 2011 une maison dans laquelle l'alimentation en eau a été coupée en 2013.

La Cour d'appel considère que la maison n'était pas habitée au moment de la coupure d'eau et que personne n'a été privé subitement, sur la base d'une décision unilatérale, d'un élément essentiel à la vie courante, à savoir l'eau.

La Cour de Cassation annule l'arrêt de la Cour d'appel en considérant que « la coupure d'eau unilatérale de l'alimentation en eau d'une maison destinée à l'habitation constitue un trouble manifestement illicite ».

HEBERGEMENT

COMPETENCE DU DEPARTEMENT EN MATIERE D'HEBERGEMENT D'UN MINEUR ISOLE

CE, 27 juillet 2016, n°400055

EN BREF

Rappel : la prise en charge des mineurs isolés (ou « mineurs non accompagnés » désormais) relève de la compétence du département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Toutefois, le préfet a une compétence supplétive si les mesures de sauvegarde à prendre excèdent les capacités d'action du département.

Un jeune mineur étranger isolé, confié à l'aide sociale à l'enfance en vertu d'un jugement en assistance éducative, se retrouve sans solution d'hébergement et contraint de vivre dans des conditions très précaires. Il a trouvé refuge dans un parc public, dans lequel se sont installés en campement plusieurs dizaines de mineurs isolés étrangers, sous des tentes mises à disposition par une association sans accès à l'eau potable. A défaut de prise en charge par le département, ce jeune homme, se trouvant dans une situation de vulnérabilité extrême et vivant dans des conditions insalubres, a saisi le TA de Lille qui dans une première décision restée inexécutée a enjoint au département du Nord d'assurer son hébergement sous 8 jours; puis dans une deuxième décision il a réitéré cette injonction de lui proposer une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens, sous trois jours; et l'a couplée d'une même injonction au préfet, en cas de carence du département à l'issue d'un délai de 17 jours. Le département saisit le Conseil d'Etat pour faire annuler cette décision.

Le Conseil d'Etat considère qu'il appartient, en outre, « aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradant soit garanti ». Il rappelle que cela ne dispense pas le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'ASE, et le juge des référés ne pourra alors prononcer une injonction à l'encontre du préfet que « dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excèderaient les capacités d'action du département ».

Or en l'espèce, malgré la saturation du dispositif, le département ne rapporte pas la preuve qu'aucune solution ne pouvait être trouvée pour mettre ce jeune homme à l'abri, dans l'attente d'une prise en charge plus durable. Le Conseil d'Etat rejette sa demande d'annulation de l'ordonnance qui lui enjoint de prendre en charge l'hébergement de Monsieur.

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT EN MATIERE D'HEBERGEMENT D'URGENCE

EN BREF

Le 13 juillet 2016, le Conseil d'Etat rend 5 arrêts dans lesquels il apporte des précisions sur l'étendue et l'articulation des compétences de l'Etat et du département en matière d'hébergement des familles sans-abri. Certaines décisions portent sur <u>la demande d'accès au dispositif d'hébergement d'urgence</u> (CE, 13 juillet 2016, n°400074; n°399829); d'autres sur <u>l'octroi ou le maintien d'aides financières mensuelles par le département, pour la prise en charge d'hébergement (CE, 13 juillet 2016, n°399836; n°399834; n°388317). Elles reprennent, pour plusieurs, les mêmes argumentaires. Seules deux sont donc résumées ici. Elles rappellent en substance les principes suivants:</u>

- Compétence de principe de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence des personnes en détresse et sans-abri
- Compétence du département en matière d'hébergement, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, pour les mineurs relevant d'une prise en charge ASE, les femmes enceintes et les mères isolées avec enfant de moins de trois ans
- Un département ne peut pas refuser à une famille avec enfants l'octroi ou le maintien d'une aide entrant dans le champ de ses compétences (aide sociale à l'enfance), même si les enfants ont plus de trois ans, au seul motif qu'il incombe en principe à l'Etat d'assurer leur hébergement.
- Avant de mettre fin au versement d'une aide à domicile, dans le cadre de l'ASE, le département doit examiner la situation particulière de la famille et s'assurer de l'existence d'une solution alternative. A défaut, l'aide à domicile ne pourra être suspendue.

- La procédure en référé-liberté permettant au juge d'ordonner au préfet d'héberger une personne ou famille sans-abri ne peut être engagée qu'à l'encontre de l'Etat
- Les personnes déboutées du droit d'asile ou faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ne peuvent bénéficier d'un accès à l'hébergement d'urgence que dans des circonstances exceptionnelles (ici par exemple, le très jeune âge des enfants et l'absence d'une prise en charge au titre de l'ASE a permis de justifier de circonstances exceptionnelles)
- Les besoins des enfants ne sauraient faire l'objet d'une appréciation différente selon la collectivité amenée à prendre en charge, dans l'urgence, l'hébergement des familles.

CE, 13 juillet 2016, n°388317

Le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis met fin à la prise en charge des frais d'hébergement de Madame au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Le tribunal administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, ordonne l'annulation de cette décision de prise en charge. Le département saisit alors le Conseil d'Etat.

Madame est une mère isolée avec deux enfants, elle a été contrainte de quitter le domicile familial suite à des violences conjugales. Elle a bénéficié d'aides financières mensuelles pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'hôtel. La décision de fin de prise en charge du 30 juin 2014 est motivée par le fait que le dernier enfant a eu trois ans.

> Etendue de la compétence du département au titre de l'ASE et de l'Etat, en matière d'hébergement d'urgence

Le Conseil d'Etat rappelle que « sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aides sociales relatives à l'hébergement des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, à l'exception des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin, notamment parce qu'elles sont sans domicile, d'un soutien matériel et psychologique, dont la prise en charge incombe au département au titre de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Toutefois, cette compétence de l'Etat n'exclut pas l'intervention supplétive du département lorsque la santé des enfants, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent, par des aides financières versées en application de l'article L. 222-3 CASF, y compris, le cas échéant, pour permettre d'assurer temporairement le logement de la famille, lorsqu'une telle intervention apparaît, dans l'intérêt même des enfants, préférable, notamment, à une prise en charge de ces derniers hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance. Dès lors, et sans préjudice de la faculté qui lui est ouverte de rechercher la responsabilité de l'Etat en cas de carence avérée et prolongée, un département ne peut légalement refuser à une famille avec enfants l'octroi ou le maintien d'une aide entrant dans le champ de ses compétences, que la situation des enfants rendrait nécessaire, au seul motif qu'il incombe en principe à l'Etat d'assurer leur hébergement. »

Enfin, le Conseil d'Etat précise que « dès lors que ne sont en cause ni des mineurs relevant d'une prise en charge par le service d'ASE[...], ni des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans [...], l'intervention du département ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où l'Etat n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent, et ne saurait entraîner une quelconque obligation à la charge du département dans le cadre d'une procédure d'urgence qui a précisément pour objet de prescrire, à l'autorité principalement compétente, les diligences qui s'avèrent nécessaires. »

En l'espèce, le juge considère que Madame a bénéficié d'une aide financière, sous la forme d'allocations mensuelles, destinée au paiement de ses frais d'hébergement à l'hôtel. La prestation est donc une aide à domicile au sens des articles L. 222-2 et L. 222-3 CASF, et non une prise en charge au sens de l'article L. 222-5 CASF. Le juge précise que le département, avant de mettre fin au versement de cette aide, doit « examiner la situation particulière de la famille et s'assurer de l'existence d'une solution alternative ». En l'espèce le Conseil d'Etat donne raison au tribunal administratif qui avait annulé la décision de fin de prise en charge ASE. Le Conseil d'Etat considère que le département aurait dû procéder à un examen particulier de la situation de la famille, pour s'assurer de l'existence de solutions alternatives de nature à éviter que la santé ou la sécurité des enfants ne soient menacées.

CE, 13 juillet 2016, n°399829

Un couple débouté du droit d'asile et leurs enfants, sans solution d'hébergement, ont sollicité l'Etat pour la prise en charge en hébergement d'urgence et par ailleurs le département d'une demande d'aide financière mensuelle pour payer des nuitées d'hôtel.

Ils saisissent le juge des référés du TA pour qu'il enjoigne au préfet et au président du département de faire droit à leurs demandes d'hébergement d'urgence et d'aides financière. La veille de l'audience, ils bénéficient d'une prise en charge en hébergement par l'Etat.

> Interprétation de l'obligation de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes sans-abri en situation de détresse. Il rappelle l'interprétation du Conseil d'Etat, à savoir que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée qu'ils sont exclus du dispositif d'hébergement d'urgence à l'issue de la période strictement nécessaire à leur départ, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le Conseil d'Etat précise que constitue une telle circonstance lorsque, « notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'ASE ». Le Conseil d'Etat rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions le concernant ».

> Compétence supplétive du département

Toutefois, le Conseil d'Etat précise que « la compétence de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence n'exclut pas l'intervention du département par la voie d'aides financières destinées à permettre temporairement l'hébergement des familles lorsque la santé des enfants, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent ». il précise que « toutefois de telles prestations ne sont pas d'une nature différente de celles que l'Etat pourrait fournir en cas de saturation des

structures d'hébergement d'urgence ; que les besoins des enfants ne sauraient faire l'objet d'une appréciation différente selon la collectivité amenée à prendre en charge, dans l'urgence, l'hébergement des familles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat conclut que dès lors que la demande de la famille portait seulement sur la fourniture d'un hébergement d'urgence, le tribunal a enjoint à tort au département de leur accorder une aide financière. Néanmoins, le juge retient le très jeune âge des enfants pour reconnaître la circonstance exceptionnelle leur permettant d'accéder au dispositif d'hébergement d'urgence, bien que les parents soient déboutés du droit d'asile.

>> Lien vers les conclusions du Rapporteur public

COMPETENCE EXCLUSIVE DU JUGE ADMINISTRATIF EN MATIERE D'HEBERGEMENT D'URGENCE

CE, 27 juillet 2016, n°400144

Mr B. a saisi la Commission centrale d'aide sociale 1 afin de lui demander de suspendre et d'annuler la décision du préfet qui refuse son orientation vers une structure d'hébergement.

Avant de se prononcer sur la compétence des commissions départementales d'aides sociales en matière d'hébergement d'urgence, la Commission décide de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans le présent arrêt, le Conseil d'Etat considère que « eu égard à la nature du dispositif de veille sociale, qui n'a pas pour objet de décider de la prise en charge financière de l'hébergement des intéressés par l'aide sociale, la réponse donnée à une demande d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence [...] ne peut être regardée comme une décision d'admission à l'aide sociale [...], que dès lors [...] les décisions accueillant ou rejetant des demandes d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence ne relèvent pas de la compétence des juridictions de l'aide sociale ». Seul le juge administratif est compétent en l'espèce.

¹ Les refus d'octroi d'une aide sociale peuvent être contestés devant les commissions départementales d'aides sociales (sauf exceptions). Les décisions de ces commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

13

HABITAT INDIGNE

SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS DU SEUL FAIT DE LA NOTIFICATION DE L'ARRETE D'INSALUBRITE AU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE AU JOUR DE SON PRONONCE

Cass., Civ. 3è, 22 septembre 2016, n°977

Madame est locataire d'un logement indigne. Elle a assigné son bailleur en remboursement des loyers versés sous arrêté d'insalubrité en 2000. Le tribunal d'instance (TI) et la Cour d'appel (CA) rejettent sa demande au motif que le bailleur actuel n'avait pas connaissance de l'arrêté d'insalubrité, le logement ayant été vendu entre temps sans faire référence à l'interdiction d'habiter et l'obligation de réaliser les travaux dans le logement. Le TI et la CA considèrent que l'arrêté n'est alors pas opposable au propriétaire actuel et condamnent Madame à régler la somme de 30 000 euros de loyers impayés depuis la prise en l'arrêté en 2000.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui n'a pas donné de base légale à sa décision en ne recherchant pas si l'arrêté n'avait pas été notifié au précédent propriétaire. Elle rappelle ainsi que si le propriétaire s'est vu notifié l'arrêté, cela entraîne la suspension du paiement des loyers, sans qu'il soit nécessaire que cet arrêté soit notifié aux propriétaires successifs de l'immeuble.